

La violence n'est pas acceptable à la maison – connaissez la loi

Ce que les femmes immigrantes et nouvelles arrivantes doivent savoir au sujet des lois et des ressources sur la violence familiale

LEGAL **information**
SOCIETY OF NOVA SCOTIA



Ce que les femmes immigrantes et nouvelles arrivantes doivent savoir au sujet des lois et des ressources sur la violence familiale.

Ce dépliant a été conçu pour fournir des renseignements juridiques aux femmes immigrantes et aux nouvelles arrivantes sur les lois et les ressources relatives à la violence familiale en Nouvelle-Écosse.

La violence familiale survient lorsqu'un conjoint ou un partenaire agresse ou maltraite l'autre partenaire.

Au Canada, il est illégal d'agresser, de menacer ou de harceler une autre personne. Les lois s'appliquent à toutes les personnes, incluant les couples mariés, les conjoints de fait et les fréquentations, que ces personnes résident de façon permanente ou temporaire au Canada.

Le plus souvent, il s'agit d'une femme qui est victime de violence de la part d'un partenaire masculin mais, parfois, la victime est un homme. Dans ce dépliant, le terme partenaire signifie mari, conjoint, conjoint de fait ou petit ami. Une femme peut également être victime de violence de la part d'un partenaire de même sexe. Si vous êtes victime de violence de la part de votre partenaire, vous n'avez pas à rester avec cette personne. Vous pouvez partir et vous pouvez emmener les enfants avec vous.

Si vous êtes victime de violence, vous devriez

en parler à quelqu'un. Il existe des endroits où vous pourrez obtenir de l'aide et davantage de renseignements. Ces endroits figurent à la fin de ce dépliant.

Qu'est-ce que la violence familiale ?

La violence familiale est toute violence physique, sexuelle, psychologique ou financière exercée par un conjoint ou un partenaire. En voici quelques exemples :

- **Physique** : frapper, donner des coups de pied et des coups de poing, chercher à étouffer
- **Sexuelle** : les relations sexuelles forcées, parfois nommées viols, ou le fait de forcer une femme à prendre part à d'autres activités sexuelles.
- **Psychologique** : le fait d'empêcher une femme de communiquer avec sa famille et ses amis ; les menaces à son endroit ou à l'endroit de ses enfants.
- **Financière** : le fait de refuser de donner de l'argent à une femme pour lui permettre d'acheter de la nourriture ou des produits de première nécessité.

Les gestes de violence se produisent peu importe le revenu, l'éducation, la culture ou la religion. Ce n'est pas la faute de la victime.

Que puis-je faire si je suis victime de violence ?

Vous pouvez :

- Composer le 911 pour parler à la police ou obtenir une aide médicale si vous et / ou vos enfants êtes en danger ou blessés.
- Voir un médecin.
- Quitter votre partenaire.
- Obtenir des services de consultation, d'appui, des plans de sécurité et un abri, le cas échéant, offerts par une maison de transition.

- Communiquer avec un organisme communautaire pour des services de consultation et d'appui. Un travailleur communautaire peut vous aider à décider ce que vous devez faire et vous aider à préparer un plan pour quitter la maison de plein gré ou en cas d'urgence.
- Parler à quelqu'un en qui vous avez confiance.

Que puis-je faire si je suis blessée ?

Si vous êtes blessée et qu'il s'agit d'une urgence, composez le 911 et demandez de l'aide médicale.

Si vous avez été agressée sexuellement au cours des 72 dernières heures, vous pouvez communiquer avec la police et demander qu'une ambulance vous transporte à un hôpital ou à un centre de santé. Vous avez le droit de demander une femme infirmière.

Si votre communauté compte un programme d'infirmières spécialisées dans le traitement des victimes d'agression sexuelle (SANE), vous pourrez demander au personnel de l'hôpital ou du centre de santé de communiquer avec le SANE pour vous. Une membre du SANE vous expliquera les options qui s'offrent à vous après l'agression sexuelle et, si vous le souhaitez, elle effectuera un examen médical pour recueillir des preuves. La police ne sera pas présente pendant l'examen.

LA POLICE

Quand la police doit-elle être intervenir ?

Vous pouvez communiquer avec la police si vous êtes victime d'agression ou de menaces de la part de votre partenaire. En cas d'urgence, composez le 911. Un membre de la famille, un voisin, un ami ou quelqu'un d'autre peut communiquer avec la police s'il voit ou s'il entend

une agression et qu'il est inquiet à votre sujet ou au sujet de vos enfants. La police est chargée de faire respecter la loi et d'enquêter dans le cas d'infractions criminelles.

La police se présentera chez vous lorsqu'elle recevra un rapport de violence familiale. Elle vous parlera, ainsi qu'à votre partenaire et à tout témoin qui aurait vu ou entendu l'agression.

Est-ce que la police amènera mon partenaire ?

Oui, fort probablement. La police pourrait l'arrêter et l'amener en détention. S'il est arrêté, votre partenaire pourrait être relâché par la police s'il accepte de respecter certaines conditions, notamment :

- ne pas communiquer avec vous
- ne pas se rendre au domicile familial
- remettre son passeport

Si votre partenaire a été libéré et qu'il communique avec vous, vous devriez communiquer avec la police et les en informer. La police pourrait procéder à son arrestation et le garder en détention jusqu'à sa comparution.

En Nouvelle-Écosse, la police décidera s'il y a lieu de porter des accusations criminelles ; ce n'est pas le choix de la victime.

Si votre partenaire est accusé, il devra se présenter en cour. Voir la section TRIBUNAUX pour de plus amples renseignements.

Est-ce que je peux me protéger sans appeler la police ?

Si vous désirez forcer votre partenaire à rester éloigné de vous, vous pouvez demander une ordonnance de protection d'urgence ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public :

Ordonnance de protection d'urgence

(OPU) : Une OPU est une ordonnance temporaire de la cour préparée par un juge de paix pour protéger les victimes de violence

familiale lorsque la situation est grave et urgente. Cette ordonnance peut être en vigueur immédiatement et elle a une durée maximale de 30 jours. Vous pouvez demander une OPU en tout temps en téléphonant au Centre des juges de paix. En situation de danger, vous pouvez vous rendre à une maison de transition où un personnel formé vous aidera à présenter une demande d'OPU. Le numéro de téléphone pour le Centre des juges de paix est le 1-866-816-6555. Il n'y a aucun service d'interprétation.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public : Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance du tribunal pénal. Vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public si vous craignez que votre partenaire ou que votre ancien partenaire vous blesse, blesse un membre de votre famille ou cause des dommages à votre propriété. Cet engagement pourrait le forcer à se tenir éloigné de vous pour une durée maximale d'une année. Normalement, vous devrez vous présenter tous les deux lors de l'audience en cour. Seul un juge peut ordonner un engagement de ne pas troubler l'ordre public, La préparation d'une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut prendre un certain temps. Il n'y a aucun service d'interprétation.

Si vous avez obtenu un engagement de ne pas troubler l'ordre public et que vous croyez éventuellement avoir à demander une ordonnance de protection d'urgence, vous devriez en parler à un avocat.

Qu'est-ce qui arrivera aux enfants ?

La loi prévoit que toute personne ayant des raisons de croire qu'un enfant souffre ou qu'il pourrait souffrir de violence familiale doit rapporter cette situation aux Services de protection de l'enfance. Par souffrance, on entend également le fait d'exposer un enfant à une situation de violence familiale, même si cet enfant n'est pas blessé physiquement.

Si vous communiquez avec les services d'aide aux victimes de violence familiale, que vous vous rendez dans une maison de transition ou que vous quittez un partenaire violent, vous serez perçue comme étant désireuse de redresser la situation. Pour cette raison, à moins que vous choisissiez de retourner à la situation de violence et / ou que vous mettiez à nouveau vos enfants en situation danger, le personnel des services d'aide aux victimes de violence familiale et des maisons de transition ne sera pas obligé de rapporter la situation aux Services de protection de l'enfance. La sécurité des enfants est toujours la priorité du personnel des services d'aide aux victimes de violence familiale et des maisons de transition.

Dans le cas d'un rapport aux Services de protection de l'enfance, ces derniers communiqueront avec vous pour suggérer des services et des ressources pouvant vous aider. Ils peuvent retirer votre enfant du foyer s'ils jugent que cette décision est nécessaire pour protéger votre enfant. Communiquez immédiatement avec un avocat si on vous demande de signer un document ou si votre enfant est retiré du foyer. Les services d'aide aux victimes de violence familiale et les maisons de transition peuvent vous fournir des renseignements et de l'appui. Les Services de protection de l'enfance n'offrent aucun service d'interprétation.

L'IMMIGRATION ET LE RAPPORT DE VIOLENCE FAMILIALE

Mon statut d'immigrant sera-t-il affecté en cas d'intervention de la police ?

Si vous êtes un citoyen canadien né à l'extérieur du pays ou un résident permanent :

Vous pouvez rester au Canada si votre partenaire est arrêté ou si vous rompez la relation. Vous ne serez pas déportée, même si votre mari vous parraine. Si vous le quittez et que vous n'avez

aucun revenu, vous pourrez obtenir de l'aide financière de la part de la province.

Si vous détenez un statut de résident temporaire :

Vous devriez parler à un avocat dès que possible.

Si vous parrainez votre mari :

Vous devriez obtenir un avis juridique dès que possible.

Et si mon parrain me force à quitter le Canada ?

Si votre parrain vous force à quitter le Canada, communiquez avec un avocat dès que possible.

Que puis-je faire si mon partenaire menace de faire du mal à ma famille dans mon pays d'origine ?

Les agresseurs préfèrent des menaces pour empêcher leur partenaire de les quitter ou pour les inciter, par la peur, à laisser tomber les accusations même si cela n'est pas possible. Vous devriez parler à un avocat si votre partenaire menace de faire du mal aux membres de votre famille.

QUITTER UNE SITUATION DE VIOLENCE

Où puis-je demeurer si je quitte mon partenaire ?

Si la police a reçu un appel pendant ou après l'agression, vous pouvez leur demander de vous amener à une maison de transition ou à un abri pour femmes violentées. Vous pouvez également communiquer avec une maison de transition ou avec un abri pour femmes. Les maisons de transition et les abris offrent aux femmes et à leurs enfants un logement sécuritaire et un appui à court terme en cas de situation de violence familiale.

Si vous avez besoin d'un logement sécuritaire et abordable pour une période prolongée, des refuges de deuxième étape sont accessibles

pendant une période de six mois à un an pour les femmes et les enfants ayant quitté une situation de violence familiale.

Vous pouvez également louer un appartement ou demeurer avec un membre de la famille ou un ami.

Est-ce que je peux emmener les enfants avec moi ?

Si vous êtes préoccupée par la sécurité de vos enfants ou que vous craignez que votre partenaire vous empêche de les voir, vous devriez emmener les enfants avec vous. Vous devriez obtenir un avis juridique relatif à votre situation dès que possible.

Vous pouvez immédiatement présenter une demande à la Cour de la famille pour obtenir la garde temporaire et des ordonnances d'appui pour vous et pour vos enfants. Vous pouvez demander à la cour de restreindre l'accès de votre partenaire à vos enfants, ce qui l'empêchera légalement de prendre les enfants sans permission.

Vous ne devriez pas tenter d'emmener les enfants hors de la province ou du pays. Votre partenaire pourrait vous accuser de rapt d'enfants. Votre avocat vous expliquera ce que vous pouvez faire et ce que vous ne pouvez pas faire.

TRIBUNAUX

Est-ce que je devrai aller en cour si je rapporte une situation de violence ?

Si votre partenaire est accusé et qu'il plaide coupable, vous n'aurez probablement pas à vous présenter en cour à moins de le vouloir. Si votre partenaire plaide non coupable, il y aura un procès. Vous devrez probablement être un témoin lors du procès. Si une ordonnance de cour vous intime l'ordre de vous présenter au

tribunal, ce qui est une assignation à témoigner, vous devrez vous présenter en cour ou le juge pourrait ordonner votre arrestation. Si vous avez peur d'aller en cour, parlez-en à la police, au procureur de la Couronne, aux Services d'aide aux victimes ou au personnel de la maison de transition.

Puis-je retirer les accusations ?

Non. Seul le procureur de la Couronne peut changer ou retirer les accusations.

Est-ce que j'ai besoin d'un avocat ?

Vous pourriez avoir besoin de parler à un avocat spécialisé en droit de la famille si vous cherchez à obtenir une ordonnance de protection d'urgence, un engagement de ne pas troubler l'ordre du public ou une ordonnance de la Cour de la famille pour un appui financier ou la garde des enfants.

Un membre de la famille en qui vous avez confiance ou des amis peuvent vous aider à trouver un avocat. Vous pouvez également communiquer avec le **Service de référence aux avocats** pour obtenir un avocat en droit de la famille. Si vous reprenez les services d'un avocat, demandez-lui son taux horaire et l'estimation des coûts du processus.

Si vous ne pouvez vous permettre les services d'un avocat, vous pourriez être admissible à **l'aide juridique**. Ce service offre une aide juridique pour certaines causes de droit familial. Vous pouvez présenter une demande en téléphonant à votre bureau local d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse ou en vous rendant sur place.

Si vous avez besoin d'un interprète lors des rencontres avec votre avocat, vous serez responsable des coûts si l'avocat ne provient pas de l'aide juridique. Vous n'êtes pas obligée d'accepter que vos enfants ou qu'un ami agisse comme interprète.

Y a-t-il de l'aide disponible pour mon partenaire violent ?

Il existe des programmes communautaires qui offrent une éducation et des services de consultation pour les hommes ayant agressé leur partenaire de sexe féminin. Pour de plus amples informations sur ce programme dans votre région, veuillez consulter le www.nsdombesticviolence.ca.

RESSOURCES

Dans cette section, les interprètes sont disponibles **UNIQUEMENT** lorsqu'indiqué et ils ne seront **PAS TOUJOURS** disponibles dans votre langue.

Composez le 911 en cas d'urgence

médicale, si vous craignez pour votre vie. La police et des auxiliaires médicaux hautement formés et en qui vous pouvez avoir confiance vous prodigueront des soins médicaux d'urgence et vous transporteront au bon hôpital pour y recevoir les soins appropriés.

Maisons de transition

Il existe des abris partout en Nouvelle-Écosse pour permettre aux femmes et à leurs enfants d'obtenir des renseignements et un appui dans un lieu sécuritaire. Pour trouver un abri dans votre région, communiquez avec la Transition House Association of Nova Scotia (THANS): www.thans.ca/Content/FindShelter ou composez le 902-429-7287.

Chaque maison de transition dispose d'une ligne téléphonique sans frais. Une femme peut communiquer en tout temps avec un conseiller formé des maisons de transition pour obtenir des renseignements, un appui et des plans de sécurité même si elle ne veut pas se rendre à l'abri. Elle n'a pas à s'identifier.

Programme d'infirmières spécialisées dans le traitement des victimes d'agression sexuelle (SANE)

À Halifax, composez la ligne d'intervention du

programme SANE pour la région Avalon au 902-425-0122, tous les jours 24 heures sur 24. La régie de santé Capital offre sans frais à ses clients un service d'interprète sur place.

Pour la région d'Antigonish, communiquez avec le Antigonish Women's Resource Centre en composant le 1-877-880-SANE.

Ligne d'aide pour les aînés victimes de violence

À l'intention des personnes aînées désirant obtenir des renseignements, un service de référence et un appui relatifs aux aînés victimes de violence. Sans frais partout en Nouvelle-Écosse : 1-877-833-3377, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Pour rapporter une personne aînée ayant besoin de protection, composez le 1-800-225-7225.

Ligne d'aide pour les enfants victimes de violence

Pour rapporter un enfant victime de violence, communiquez avec votre service local d'aide sociale à l'enfance en vous rendant au lien suivant : <http://gov.ns.ca/coms/departement/contact/ChildWelfareServices.html>

Ou composez les soirs, les fins de semaine et les congés le 1-866-922-2434 (sans frais). Il n'y a aucun service d'interprétation disponible.

Immigrant Settlement & Integration Services (ISIS)

ISIS œuvre auprès des nouveaux arrivants et des immigrants en Nouvelle-Écosse. Le service d'intervention en cas de crise peut aider les résidents permanents et les demandeurs d'asile en situation de crise, comme en cas de violence familiale. Des services d'interprétation sont disponibles sans frais.

Composez le 902-406-8618.

Ligne Info-santé 811

La ligne Info-santé 811 est un service sans frais offert tous les jours 24 heures sur 24. Une infirmière autorisée répondra à vos

demandes de renseignements, de conseils et de référence. Des infirmières bilingues sont disponibles pour les appels en français et en anglais. Composez le 811 pour avoir accès à un service d'interprète pour plus de 120 langues.

Ligne d'aide FEED NOVA SCOTIA

La ligne d'aide FEED NOVA SCOTIA est un service téléphonique assuré par des bénévoles et un personnel formés pour répondre aux questions relatives à la violence familiale, aux relations, aux questions de santé mentale, aux problèmes de dépendance, à l'appui parental, à l'alimentation et à l'hébergement.

Région de Halifax : 902-421-1188

TTY (pour les personnes souffrant de problèmes d'audition) : 902-443-2660

Interurbains sans frais en Nouvelle-Écosse :
1-877-521-1188

TTY (pour les personnes souffrant de problèmes d'audition) : 1-855-443-2660

Programmes de services aux victimes

Des services d'interprétation gratuits sont disponibles pour les victimes et leur famille.

Programme provincial des services aux victimes

Le programme provincial des services aux victimes compte quatre bureaux régionaux pour aider les victimes suite à une intervention policière.

Sans frais partout en Nouvelle-Écosse :
1-888-470-0773

Pour la région de Halifax : 902-424-3309

Services aux victimes de la GRC :

Composez le 902-426-1280

Services aux victimes de la Halifax Regional Police :

composez le 902-490-5300

Si vous désirez communiquer avec la police régionale de Halifax :

- pour rapporter une situation non urgente, composez le 902-490-5020
- pour rapporter des infractions criminelles qui ont eu lieu, composez le 902-490-5016.

AIDE JURIDIQUE

Les services d'interprétation ne sont disponibles que lorsqu'indiqués.

Legal Information Line et Lawyer Referral Service

Pour obtenir des renseignements juridiques sans frais et / ou un service de référence aux avocats, composez le 902-455-3135 ou le 1-800-665-9779, pour un appel sans frais en Nouvelle-Écosse. Le service est disponible du lundi au jeudi, de 10 h à 16 h 30. Un service du Legal Information Society of Nova Scotia.

Bureaux de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse :

www.nslegalaid.ca/contact.php

Service d'aide juridique de l'Université Dalhousie :

902-423-8105

Projet Atlantic Refugee and Immigrant Services (ARIS) de l'Armée du Salut

ARIS offre un service juridique sans frais pour les immigrants et les réfugiés, incluant les victimes de violence familiale. En particulier, ARIS offre une aide pour compléter les formulaires d'immigration, avec un accent sur la réunification des familles.

Composez le 902-477-5393.

Halifax Refugee Clinic

Le Halifax Refugee Clinic offre des services juridiques relatifs à l'immigration et à l'établissement pour les demandeurs d'asile ou tout autre demandeur pour cause humanitaire admissible qui ne peut se permettre les services d'un avocat. Un service juridique est disponible dans des situations de violence familiale

lorsqu'elles affectent le statut d'immigrant. Les agents à l'établissement aident les clients victimes de violence familiale en agissant comme lien avec d'autres fournisseurs de service. Composez le 902-422-6736 ou visitez le <http://halifaxrefugeeclinic.org>. Des services d'interprétation sans frais sont normalement disponibles.

Ordonnances de protection d'urgence

Pour préparer une demande, communiquez sans frais avec le Centre des juges de paix au : 1-866-816-6555.

SERVICES D'INTERPRÉTATION EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Pour des services payants d'interprétation en personne et au téléphone, consultez les pages jaunes sous «Translaters and Interpreters ». Une agence d'établissement peut également vous fournir des noms d'interprète.

SITES WEB UTILES

Nova Scotia Domestic Violence Resource

Centre : www.nsdomicviolence.ca
Renseignements sur la violence familiale et ressources pour les victimes, incluant les refuges de deuxième étape et des renseignements pour les agresseurs.

Legal Information Society of Nova Scotia :

www.legalinfo.org

Renseignements sur les tribunaux et le droit de la famille :

courts.ns.ca et www.nsfamilylaw.ca

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) :

www.cic.gc.ca

NOTE : Pour tout problème juridique, vous devriez consulter un avocat.

Ce dépliant contient des renseignements juridiques généraux et ne constitue aucunement un avis juridique.



LEGAL **Information**
SOCIETY OF NOVA SCOTIA

